



Arrêt

n° 300 264 du 18 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1987 à Bafoussam, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

À Douala, vous êtes commerçant d'équipements informatiques et faites leur maintenance en vous déplaçant aussi vers les villes de Bafoussam, Yaoundé, Buea et Tiko.

En février ou mars 2015, la police arrive dans votre magasin, vous pose des questions sur un ordinateur, et vous emmène au commissariat où vous êtes accusé de recel. Quinze jours après votre arrestation, on vous emmène au parquet de Bonandjo. Vous y passez toute la journée suite à quoi vous êtes libéré. Vous rejoignez votre famille qui se trouve à l'extérieur et apprenez qu'ils ont négocié votre libération.

Entre avril et mai 2018, des militaires et des policiers vous arrêtent lors d'un contrôle sur la route alors que vous revenez de Tiko. Ces autorités vous interrogent et elles vous accusent d'être un informateur des sécessionnistes anglophones. Finalement, un gendarme vous demande un pot-de-vin et ils vous libèrent contre paiement de 10.000 Francs CFA.

Quelques jours avant le 20 mai 2018, votre partenaire commercial [N. M. S.-C.] alias 'Elvis' vous informe que son commerce à Tiko a été brûlé et qu'il reçoit des appels pour lui extorquer de l'argent.

Le 18 septembre 2018, des gendarmes se présentent chez vous, ils vous accusent de possession d'armes et de vous être réuni avec des sécessionnistes. Ils vous arrêtent et vous emmènent au Coupement de Bonandjo où vous appelez votre cousin [T. G.] pour le prévenir de votre détention. Le lendemain, vous appelez aussi [N. I.], un client de votre commerce, qui est adjudant-chef à la police militaire.

Le 20 septembre 2018, [N. I.] se présente au poste. Suite à la visite de ce dernier, le commandant [A.] vous reproche de ne pas vouloir négocier votre libération. Il vous met alors en cellule. Dans l'après-midi, votre cousin Giscard et votre voisin du marché [R.] viennent vous rendre visite. Vous apprenez alors que le commandant a demandé un million de Francs CFA pour vous libérer.

Le lendemain après-midi, un nouvel agent vous interroge. Il vous emmène ensuite en présence de Giscard et [R.] puis vous libère. Vous apprenez ensuite que cela a été possible grâce à l'intervention du parrain de [R.].

Le 22 septembre 2018, vous vous rendez avec [R.] au bureau de son parrain, le général Sali Mohammed. Vous lui expliquez ce qu'il vous est arrivé et il vous dit qu'il suivra ce dossier et qu'il y aura des sanctions pour les gendarmes.

Après cela, vous allez vivre au village de Bahouan avec votre mère puis chez votre tante à Douala. Entretemps, vous participez à des activités du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après, MRC).

En novembre 2018, vous quittez le Cameroun en voiture. Vous arrivez au Nigéria où vous restez quatre ou cinq mois puis vous traversez le Niger, l'Algérie et le Maroc. Ensuite, vous arrivez en Italie et de là, vous allez en France où vous arrivez en novembre 2019.

Le 18 janvier 2020, vous arrivez en Belgique et le 24 janvier, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que les autorités vous arrêtent, vous torturent, vous emprisonnent, voire qu'elles vous tuent, du fait de l'accusation de complicité avec les sécessionnistes anglophones.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale:

1. Carte de membre du MRC Europe (copie) ; 2. Permis de conduire (copie) ; 3. Carte d'identité (copie) ; 4. Acte de naissance (copie, vu original) ; 5. Cinq diplômes et relevés de notes (copies) ; 6. Trois photos de vous lors de votre détention à Bonandjo (copies) ; 7. Huit photos du commerce incendié de votre partenaire (copies) ; 8. Quatre enregistrements en pidgin (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'en cas de retour au Cameroun vous seriez confronté à une crainte fondée de persécution ou un risque réel des atteintes graves du fait des arguments ci-après.

Vous expliquez avoir été arrêté par des gendarmes qui se présentent chez vous le 18 septembre 2018. Ils vous accusent de possession d'armes et d'avoir participé à une réunion de sécessionnistes anglophones. Les gendarmes vous embarquent avec tous les hommes de votre immeuble (Notes de l'entretien personnel du 3 mars 2022, ci-après NEP1, p. 11 et Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2022, ci-après NEP2, pp. 7-8). Pendant cette détention, on vous permet d'utiliser votre téléphone portable pour faire des appels et prendre des photos ainsi que de recevoir plusieurs visites de personnes proches (NEP1, pp. 12 et 13 et NEP2, pp. 10, 12 et 14). De même, ni vous ni vos codétenus n'êtes interrogés pendant cette détention (NEP2, p. 13). De plus, les gendarmes ne vous mettent en cellule que lorsque votre ami militaire [N. I.] vient s'intéresser à votre sort. Le commandant [A.] ordonne alors de vous mettre en cellule car il vous reproche de vouloir montrer que vous avez des relations au lieu de négocier votre libération (NEP2, p. 12). Au vu de la gravité des crimes dont vous êtes accusé, le Commissariat général considère invraisemblable le traitement que vous affirmez avoir subi. En effet, il n'est pas raisonnable de penser que les autorités vous permettent de garder votre téléphone, de prendre des photos, qu'elles ne vous interrogent pas et qu'elles ne vous mettent pas en cellule alors que vous êtes accusé de possession d'armes et de participation à des réunions de sécessionnistes anglophones qui défient et combattent ces mêmes autorités. Ce cumul d'invraisemblances déforce de façon importante la crédibilité de vos déclarations concernant le motif de votre détention alléguée en septembre 2018. Par ailleurs, ce traitement avec des mesures de sécurité très réduites diffère de façon importante de celui que vous avez reçu lors de votre détention de 2015 lorsque vous étiez accusé de recel (NEP1, p. 6 et 7). En effet, à ce moment-là, les autorités vous privent de votre téléphone, elles ne vous permettent de ne passer qu'un seul appel et elles vous mettent tout de suite en cellule (NEP1, p. 6). Les mesures de sécurité plus strictes lors de votre première détention ne sont pas cohérentes avec celles de votre détention de 2018, où vous êtes accusé de crimes bien plus graves. Cette incohérence amoindrit encore le crédit qui peut être accordé à vos déclarations concernant le motif de votre détention alléguée en septembre 2018. En outre, vous déclarez que lors de votre détention au Coupement de Bonandjo en 2018, des détenus accusés de vol ou de viol sont emmenés dans le bureau où vous vous trouvez pour être maltraités et leur soutirer des aveux (NEP1, pp. 11 et 12 et NEP2, pp. 9-10) à contrario de vous qui n'avez pas été maltraité physiquement et qui avez simplement attendu dans une pièce en possession de votre smartphone et sans surveillance (NEP1, p. 14). Or, le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable qu'une personne accusée de posséder des armes pour soutenir les sécessionnistes anglophones ne soit pas interrogée, ni mise en cellule ni privée de son smartphone comme cela a été le cas pour vous. Cette incohérence réduit davantage la crédibilité de vos déclarations concernant le motif de votre détention alléguée en septembre 2018. Dès lors, le Commissariat général estime que les accusations à votre encontre ne peuvent pas se voir attribuer la moindre crédibilité et considère que, au vu du déroulement des faits exposés supra, il est raisonnable de penser que cette détention n'est pas fondée sur un motif politique comme vous l'affirmez mais plutôt qu'elle s'est produite pour vous soutirer de l'argent sans raison particulière, les autorités camerounaises voulant obtenir de l'argent en échange de votre libération.

En outre, vous affirmez que votre libération a lieu le 21 septembre 2018 suite à l'intervention du général de l'armée Sali Mohammed, parrain de votre ami [R.] (NEP2, p. 11). Le lendemain, vous vous rendez avec [R.] au bureau du général qui vous explique qu'il suivra le dossier de très près afin de sanctionner les gendarmes qui sont intervenus dans votre détention (NEP2, p. 15). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général, le général Sali Mohammed s'appelle en réalité Saly Mohamadou et il était le général de division qui commandait la deuxième région militaire interarmées, dont le siège est situé à Douala, au moment de votre détention (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Dès lors, le Commissariat général constate que, face à votre détention par la gendarmerie, vous avez reçu la protection d'un important officier haut-gradé de l'armée camerounaise. Ceci conforte le Commissariat général dans sa conclusion selon laquelle votre détention de 2018 n'est pas fondée sur un motif politique. En effet, il est raisonnable de penser que si vous auriez [sic] été suspecté de soutenir les sécessionnistes anglophones, vous n'auriez pas été mis sous des mesures de sécurité si légères et vous n'auriez pas été libéré si facilement étant donné le climat de répression très important à l'égard de ces sécessionnistes (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 cité ci-dessous).

Par ailleurs, vous expliquez qu'après votre libération suite à la détention de septembre 2018, vous aviez peur du commandant [A.] de la gendarmerie car il pouvait venir vous chercher pour vous tuer. Vous basez cette crainte sur le fait que vous avez appris qu'il « a la gâchette facile » et que « c'est un mauvais » (NEP2, p. 16). Le Commissariat général considère que ces informations hypothétiques reçues de tiers, sans autres éléments permettant de les étayer, ne peuvent pas se voir attribuer une quelconque crédibilité. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez repris votre vie d'antan, même si vous ne travailliez plus que partiellement et que vous vous êtes même mobilisé politiquement. En effet, vous avez participé à des marches du parti d'opposition MRC où il y avait la présence de la police qui, de plus, s'attaquait aux manifestants en les dispersant à l'aide de gaz lacrymogène et d'eau (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il est contradictoire d'affirmer que vous craignez un gendarme et, en même temps, vous vous montrez publiquement comme opposant aux autorités camerounaises lors de marches avec présence de la police qui visait les manifestants et de risquer ainsi une nouvelle détention. Dès lors, cette attitude incompatible avec une crainte d'être arrêté par les autorités empêche de croire au bien-fondé de votre crainte envers le commandant [A.] et, partant, vis-à-vis des autorités du Cameroun dans son ensemble.

De plus, depuis votre départ du Cameroun, il y a 3 ans et demi, aucun des membres de votre famille ou des amis qui vous ont aidé lors de votre détention en septembre 2018, ni [T. G.], ni [R.], ni [N. I.], n'ont eu des nouvelles par rapport à cette détention n'ils ont été approchés par les autorités concernant ce sujet (NEP2, p. 16). Cette absence de démarches de la part des autorités camerounaises contre vous pendant tout ce temps achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il n'y a pas de fondement actuel à la crainte que vous invoquez vis-à-vis de ces mêmes autorités.

Au regard de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre détention de septembre 2018 n'a pas été fondée sur des accusations de possession d'armes ni de participation à des réunions avec des sécessionnistes anglophones mais plutôt qu'elle est le fait de gendarmes corrompus (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 12). Aussi, votre attitude suite à votre libération et le manque de recherches des autorités camerounaises contre vous depuis cette dernière empêchent le Commissariat général de croire que ces mêmes autorités auraient une volonté de vous poursuivre. Dès lors, le CGRA estime que la crainte que vous invoquez dans votre chef en cas de retour est dépourvue de fondement.

Deuxièmement, le Commissariat général n'estime pas que votre première détention de février ou mars 2015 et votre rétention d'avril ou mai 2018 constituent des faits pouvant donner lieu à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef. Les motifs qui suivent expliquent cette conclusion.

En effet, vous affirmez qu'en avril ou mars 2015, vous êtes accusé de recel suite à un vol d'équipement informatique dans un lycée et que vous restez quinze jours en détention avant d'être libéré suite au paiement d'un pot-de-vin de 700.000 Francs CFA qui a été négocié avec le procureur chargé de votre affaire (NEP1, pp. 6 à 8). À ce sujet, le Commissariat général constate que les éléments de cette détention que vous invoquez ne relèvent pas des motifs à même de fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, vous déclarez qu'une semaine après cette détention vous avez repris votre activité commerciale habituelle et que ces faits n'ont pas eu de conséquences pendant tout le reste de votre séjour au Cameroun entre 2015 et 2018 (NEP1, p. 8 et

NEP2, p. 17). Ces circonstances amènent le Commissariat général à estimer que cette détention ne constitue pas un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi précitée.

Aussi, vous expliquez avoir été retenu lors d'un check-point des autorités en avril ou mai 2018 et interrogé sur vos activités dans la région anglophone du Cameroun (NEP1, pp. 9-10). Suite à cela, les autorités ont profité pour vous demander un pot-de-vin afin de vous libérer et elles l'ont fait après paiement de 10.000 Francs CFA (NEP1, p. 10). Concernant cet épisode, le Commissariat général estime que vous vous êtes retrouvé au mauvais endroit au mauvais moment, situation due au conflit avec les sécessionnistes anglophones au Cameroun. Vous n'avez donc pas été spécifiquement visé par ces autorités dont il est raisonnable de penser qu'elles étaient là pour surveiller le trafic de véhicules en direction et en provenance de ces régions anglophones. Ce contrôle n'est donc pas à même de fonder une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. D'autant plus, que vous n'avez connu aucun problème des suites de ce racket.

Compte tenu des éléments ci-avant, le Commissariat général considère que ces deux épisodes que vous invoquez ne sont pas en mesure de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef.

Troisièmement, vous déclarez avoir rejoint le parti d'opposition MRC au Cameroun en 2018 et avoir participé à deux réunions et à deux marches organisées par ce parti dans votre pays d'origine (NEP1, pp. 3 et 14, NEP2, pp. 4 à 6 et Note d'observation du 3 mars 2022). Ensuite, une fois en Belgique, vous devenez membre du MRC Europe, vous participez à deux de ses réunions, à un rassemblement et vous versez des contributions à ce parti (NEP2, p. 7). Vous êtes un simple membre de ce parti et n'avez aucun poste ou responsabilité particulière (Ibidem). À ce sujet, **le Commissariat général estime que même si vous êtes membre du MRC et que vous participez à certaines de ces activités, vous n'avez pas de profil politique notable ni de poste à responsabilité ou de visibilité particulière susceptibles d'attirer l'attention des autorités camerounaises. Dès lors, le Commissariat général considère que vos activités politiques ne sont pas des éléments suffisants pour établir une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef.**

Quatrièmement, vous invoquez un lien entre votre origine ethnique bamiléké et une prétendue identification en tant qu'opposant politique (voir dossier administratif, questionnaire CGRA du 2 juillet 2020, p. 16, question 5 et NEP2, p. 17). À ce sujet, vous expliquez vaguement que tous les bamilékés sont considérés comme des opposants et des auteurs de troubles au Cameroun (NEP2, p. 17). Le Commissariat général estime qu'une telle affirmation non étayée et à caractère général ne peut se voir octroyer la moindre crédibilité. Ensuite, vous expliquez que vous avez dû payer plus pour votre carte d'identité du fait de votre origine ethnique bamiléké (Ibidem). Dans la foulée, lorsque l'officier de protection vous demande si les autorités vous ont demandé de payer plus pour obtenir votre carte en raison de votre ethnie bamiléké, vous apportez une réponse évasive sans aucune explication concrète et spécifique permettant de penser que vous avez dû effectivement payer plus pour votre carte d'identité à cause de votre origine ethnique bamiléké (NEP2, p. 17). Dès lors, le CGRA estime que ce type de surprise ne peut pas être attribué à une discrimination sur base ethnique mais à la corruption très présente dans les institutions camerounaises qui est étayée par les informations objectives en possession du Commissariat général (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Dès lors, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne peuvent pas se voir attribuer de crédit. **Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général considère que ces prétendues accusations et discriminations à base ethnique ne sont pas des faits établis.**

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre carte de membre du MRC Europe étaye le fait que vous êtes membre de ce parti politique depuis le 23 août 2020 (document 1). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Ensuite, votre permis de conduire montre que vous êtes autorisé à conduire des véhicules de type B au Cameroun depuis le 25 juillet 2014 (document 2). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

En outre, votre carte d'identité camerounaise étaye votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (document 3).

Aussi, votre acte de naissance étaye votre filiation (document 4). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Par ailleurs, vos diplômes et relevés de notes étayaient votre parcours d'études qui n'es pas remis en cause par le Commissariat général (document 5).

Par la suite, vous déposez trois photos que vous déclarez avoir prises lors de votre détention de septembre 2018 (document 6). Or, comme déjà mentionné lors de votre premier entretien personnel, dans ces images rien ne permet d'établir un lien avec votre présence alléguée à ce bureau de gendarmerie du Coupement de Bonandjo puisque les photos ne sont pas datées et ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de connaître l'endroit où elles ont été prises ni qui sont les personnes qui y figurent à part vous (NEP1, p. 16). En outre, ces photos ne montrent pas la présence d'autorités camerounaises ou d'éléments qui indiqueraient que vous étiez effectivement dans un bureau de ces autorités. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur votre détention de septembre 2018.

Aussi, vous apportez huit photographies qui montrent un endroit après un incendie (document 7). Vous expliquez qu'il s'agit du commerce incendié de votre partenaire commercial [N. M. S.-C.] à Tiko. Cependant, ces photos ne contiennent pas d'indications qui permettraient de savoir où elles ont été prises, à quelle date ni dans quelles circonstances ce qui ne permet pas de leur attribuer de force probante pour étayer vos déclarations selon lesquelles la boutique de votre partenaire commercial aurait été incendiée.

Par après, vous déposez quatre enregistrements en pidgin (document 8). Vous affirmez qu'ils contiennent des demandes d'argent en guise d'extorsion à votre partenaire commercial. Or, de par leur contenu, il n'est pas possible de savoir qui parle, ni quand l'enregistrement a été réalisé, ni dans quelles circonstances. Cela ne permet donc pas d'étayer vos dires concernant les extorsions dont aurait été victime votre partenaire commercial [N. M. S.-C.].

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 3 mars 2022 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en

question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Recevabilité

2.1. A l'audience du 9 janvier 2024, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours dès lors qu'il aurait été introduit le 6 juin 2023.

2.2. À cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée a été remise aux services de la poste le 2 mai 2023 en sorte que le délai de recours a commencé à courir le troisième jour ouvrable suivant cette date, soit le 5 mai 2023, conformément à l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en déduit que le délai de recours expirait en date du 5 juin 2023.

2.3. Interpellée à ce sujet, la partie requérante a présenté la preuve de l'envoi de sa requête en date du 5 juin 2023.

2.4. Le recours est, par conséquent, recevable *ratione temporis*.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. COI Focus – Cameroun : régions anglophones : situation sécuritaire du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/regions-anglophones-situation-securitaire>

4. The New Humanitarian, « Why the spoils of war may outweigh incentives for peace in Cameroon », 19.07.2022, disponible sur <https://www.thenewhumanitarian.org/analysis/2022/07/19/Cameroon-anglophone-crisis-separatism-secession-elusive-peace>

5. ADE – Journalistes en Afrique pour le développement, « Les droits humains en milieu carcéral au Cameroun », disponible sur <https://www.emmanuel-freudenthal.com/wpcontent/uploads/2019/08/JADE-Geoles-d-Afrique-droits-humains-en-milieu-carceral-au-Cameroun.pdf>

6. U.S. Embassy in Cameroon, « 2021. Country Reports on human Rights practices : Cameroon », disponible sur <https://cm.usembassy.gov/2021-country-reports-on-human-rights-practicescameroon/>

7. Amnesty Internationale, « Cameroun. Des dizaines d'anglophones et une centaine de membres du parti d'opposition languissent en prison pour s'être exprimés », 24 janvier 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/01/cameroon-more-than-a-hundred-detainees-from-anglophone/>

8. Amnesty International, courrier officiel du 3.02.2022 à l'attention du Président de la République du Cameroun, TG AFR 17/2022.259, <https://www.amnesty.org/fr/wpcontent/uploads/sites/8/2022/02/AFR1752122022FRENCH.pdf>

9. Amnesty International, « Cameroun : la demande de libération des 23 manifestants de septembre 2020 est rejetée », 25.01.2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/cameroun-demande-liberationmanifestants-septembre-2020-rejetee>

10. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroon: Discrimination and treatment of members of the Bamileke tribe, 27 March 2000, CMR34023.E, available at: <https://www.refworld.org/docid/3ae6ad4f50.html>

11. Africasanshaine, « Cameroun : les Bamiléké ne méritent pas votre haine », 30.07.2022 disponible sur <https://africasanshaine.org/cameroun-les-bamileke-ne-meritent-pas-votrehaine/>

12. Génération 90, « Comment comprendre que l'exercice d'une liberté fondamentale soit réprimée alors que le propagation de discours haineux et propres à mettre le pays à feu et à sang est ignorée, sinon encouragée ? », 2.03.2019, disponible sur https://www.alwihdainfo.com/Propagation-de-la-haine-ethnique-pour-une-legislationcoercitive-contre-le-tribalisme-au-Cameroun_a71067.html ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la directive 2011/95, des articles 48/2 « et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires, ».

6. Appréciation

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance, craindre d'être arrêté, torturé ou tué par les autorités camerounaises en raisons d'accusations de complicité avec les sécessionnistes anglophones.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1. Le Conseil constate tout d'abord que plusieurs éléments invoqués par le requérant ne sont pas contestés en l'espèce.

Il apparaît ainsi que la qualité de commerçant du requérant n'est pas contestée, ni le fait qu'il effectuait des déplacements professionnels réguliers notamment vers Buéa et Tiko, localités situées dans les régions anglophones du Cameroun. Il n'est pas non plus contesté que le requérant entretient un partenariat commercial avec un commerçant de Tiko.

A ce sujet, le Conseil relève que le requérant a décrit de manière convaincante l'intensification, à partir de 2017, des contrôles sur le trajet entre Douala et Buéa (NEP1, p.9). Il a également expliqué avoir commencé à se déplacer en transports en commun pour se rendre à Tiko en raison de l'augmentation du nombre de contrôles sur la route – sept ou huit – ainsi que de la suspicion à l'égard des plaques d'immatriculation du Littoral, du Centre ou de l'Ouest (*ibidem*). Ce contexte est par ailleurs illustré par le récit circonstancié d'un contrôle subi par le requérant au mois de mai 2018, alors qu'il revenait d'un déplacement professionnel à Tiko, au cours duquel il a été accusé de s'y être rendu pour communiquer des informations et duquel il n'a pu être libéré qu'après une longue attente et moyennant le paiement d'un pot-de-vin (NEP1, pp.9-10).

Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste pas l'arrestation du requérant en date 18 septembre 2018, ni sa détention jusqu'au 22 septembre 2018, mais considère en substance que cette détention n'est pas fondée sur des motifs politiques.

6.4.2. S'agissant du caractère politique de la détention du requérant, le Conseil relève qu'il ressort du document intitulé « COI Focus – Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 auquel il est fait référence dans la décision attaquée, que l'extorsion de fonds des populations civiles par des fonctionnaires de l'État est courante, qu'elle s'est intensifiée avec la crise et qu'à défaut de paiement, les personnes détenues peuvent le rester indéfiniment sous des accusations de terrorisme (p.18). Ce document relève également l'impunité des membres des forces de sécurité camerounaises se rendant coupable de violations des droits humains (p.19). Ces informations sont également confirmées par les informations dont des extraits sont cités dans la requête (p.12) et qui y sont annexées (pièce n° 5).

A la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'au vu du contexte dans lequel l'arrestation du requérant a eu lieu ainsi que de l'ancrage de l'utilisation de ce type de méthode par les forces de l'ordre dans la région d'origine du requérant, de l'impunité dont elles jouissent et des antécédents du requérant, les motifs politiques ou financiers motivant l'arrestation du requérant ne peuvent être distingués avec une certitude suffisante et il ne peut être exclu que ceux-ci se superposent.

Le Conseil estime en outre que les conditions de détention du requérant ainsi que le fait qu'il n'aurait été mis en cellule qu'après avoir tenté d'obtenir l'aide d'un adjudant-chef de la police militaire ne permettent pas d'écarter le motif politique de l'arrestation. Sur ce dernier point, le Conseil observe qu'un défaut de paiement lors d'une extorsion par les forces de sécurité peut avoir pour conséquence le maintien en détention sous une accusation de terrorisme (COI, p.18).

Dès lors, qu'elle ait eu ou non comme objectif, principal ou secondaire, de soutirer de l'argent au requérant, il n'en demeure pas moins que celui-ci a été victime d'une accusation de détention d'armes et de collaboration avec les séparatistes anglophones et qu'il a été arrêté et détenu en conséquence. Une telle accusation revêt une nature politique indéniable et les faits qui en ont découlé ne sont pas contestés en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir tenir pour établies l'arrestation et la détention pour des motifs politiques ainsi que l'extorsion subies par le requérant et considérer que ces éléments peuvent s'analyser comme constitutifs de persécutions infligées au requérant en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'« *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

6.4.3. En conséquence, le Conseil considère qu'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte aucun élément pertinent permettant de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

Le Conseil constate en effet que l'arrestation et la détention du requérant s'inscrivent dans une continuité de faits non contestés desquels il apparait que celui-ci, par ses activités professionnelles notamment, fait l'objet de suspicion quant à son positionnement politique dans le contexte de la crise politique que connaît sa région d'origine.

Sur ce dernier point, il découle des informations objectives précitées que les abus commis par les forces de sécurité dans cette région correspondent à des pratiques qui dépassent de simples faits isolés qui ne concerneraient qu'une minorité de fonctionnaires corrompus. Rien, dans ces informations ne permet, par ailleurs, de constater une évolution favorable de la situation dans région d'origine du requérant.

Enfin, le fait – relevé dans la décision attaquée – que le requérant a bénéficié de l'intervention d'un général de l'armée ne suffit nullement à considérer qu'il ne fera pas l'objet d'une nouvelle persécution. Sur ce point, le Conseil constate que l'intervention de ce général a tout au plus permis de diminuer le montant de la somme exigée pour la libération du requérant, sa famille ayant finalement payé 100 000 Francs CFA sur le million réclamé initialement (NEP2, p.12).

Le Conseil estime également pertinent de relever que la première tentative du requérant d'obtenir l'intervention en sa faveur d'un adjudant-chef de la police militaire a déclenché sa mise en cellule dès lors qu'il lui était reproché de vouloir faire jouer ses relations (NEP1, p.12).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a apporté aucun élément pertinent permettant de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.6. Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN